

Arrêté n°2016-319 /SG

Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR du CITY STADE DE LA REINE MATHILDE

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213.2 et 4 ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L3342-1 ;

VU les articles 1382 à 1385 du Code civil ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

VU les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU l'arrêté municipal du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de circulation à OUISTREHAM ;

VU l'arrêté municipal du 14 avril 1979 portant règlement de voirie et de police générale ;

VU l'arrêté municipal n°2015-252 du 17 juin 2015 portant règlement des espaces verts ;

VU les plaintes de riverains du City Stade de la Reine Mathilde au regard notamment des nuisances sonores et des incorrections constatées en matière de salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le City Stade afin de garantir le bon usage des équipements et, plus généralement, un bon environnement pour ses usagers et ses riverains ;

CONSIDERANT que le public qui fréquente le City Stade est composé principalement d'enfants et d'adolescents qui se rassemblent parfois à des heures tardives et que certains d'entre eux s'adonnent en cette occasion à des activités bruyantes et/ou à la consommation d'alcool, qui génèrent des nuisances sonores pour le voisinage ;

CONSIDERANT que la répétition des troubles et des nuisances liés à ces rassemblements et les dégradations commises à plusieurs reprises sur les biens publics nécessitent de limiter l'accès au site et la consommation d'alcool dans l'enceinte du city stade ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers du city stade est menacée par les débris de verre consécutifs à la consommation d'alcool sur ce site ;

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du maire de faire respecter le bon ordre, la santé et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'aire de jeux située dans le quartier de la Reine Mathilde, désignée sous le nom de « City Stade », constitue un espace public. Chacun de ses usagers est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement de ses installations sportives. Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux du « City Stade ».

I – HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Le City Stade est ouvert au public aux horaires suivants :

Période :	Horaires d'ouverture :
Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	de 9h à 22 h
Du 1 ^{er} octobre au 31 mars	de 9h à 18h

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'aire de jeux.

ARTICLE 3 :

La Commune de Ouistreham se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

II – CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**ARTICLE 4 :**

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apposer sur les installations ou les grilles de clôture des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

ARTICLE 6 :

L'accès au City Stade est formellement interdit aux vélos, cyclomoteurs, quads et motos.

ARTICLE 7 :

Le City Stade est interdit aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

ARTICLE 8 :

Les usagers du City Stade sont tenus de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

ARTICLE 9 :

Les usagers du City Stade doivent conserver en toute circonstance une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

III – SANTE ET SECURITE DES PERSONNES**ARTICLE 10 :**

Dans le City Stade, par souci de la santé publique et de la sécurité des usagers, **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT** de :

- Faire usage du tabac ;
- transporter ou consommer de l'alcool ;
- consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants ;
- répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement ou à la salubrité et à la sécurité publiques, ou même d'incommoder le public et les riverains ;
- grimper sur les installations ;
- allumer un feu ou un barbecue ;
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations.

ARTICLE 11 :

L'ACCES AU CITY STADE EST INTERDIT à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

IV – EXECUTION**ARTICLE 12 :**

Les présentes dispositions se substituent, pour la durée de leur validité, aux mesures antérieurement édictées pour le City Stade de la Reine Mathilde.

ARTICLE 13 :

Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation.

ARTICLE 14 :

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparation des dommages causés.

ARTICLE 15 :

Les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Equipements Sportifs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Directeur du service des Sports, Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie.



Fait à Ouistreham, le 7 juin 2016

Le Maire
Romain BAIL

17 JUN 2016

COURRIER

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).